



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2025-046 EN DATE DU 23 JUILLET 2025
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
DE L'ALLAGNON ET DE SES AFFLUENTS SUR LES COMMUNES DE BLESLE, LÉOTOING ET
LEMPDES-SUR-ALLAGNON**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 8 et R.562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L.123-1 à 19 et R.123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 du 15 mars 2022 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-064 en date du 17 octobre 2024 prescrivant la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPR-i) de l'Allagnon et de ses affluents sur les communes de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 04 février 2025 ;

VU les avis réputés favorables des communes de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon, des communautés de communes d'Auzon communauté et de Brioude Sud Auvergne, du Conseil Départemental de la Haute-Loire et du Centre National de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE-2025/21 en date du 24 mars 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPR-i) de l'Allagnon et de ses affluents sur les communes de Blesle ; Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon du 28 avril 2025 au 03 juin 2025 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2025, émettant un avis favorable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Allagnon et de ses affluents sur les communes de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- deux annexes

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- mairies de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon,
- sièges des communautés de communes d'Auzon Communauté et de Brioude Sud Auvergne

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié aux présidents des communautés de communes d'Auzon Communauté et de Brioude Sud Auvergne et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône – Alpes.

Copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Blesle, Léotoing et Lempdes-sur-Allagnon et aux sièges des communautés de communes d'Auzon Communauté et Brioude Sud Auvergne pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Le Préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.